

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire New Frontiers et de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 50-09 et de Commission scolaire 50-08;

ATTENDU QU'il est opportun de diviser le territoire de la Commission scolaire New Frontiers pour en annexer une partie au territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les territoires des municipalités de Pointe-Fortune (VL), Rigaud (M), Très-Saint-Rédempteur (P), Sainte-Marthe (M), Sainte-Justine-de-Newton (P), Saint-Clet (M), Coteau-du-Lac (M), Saint-Télesphore (P), Saint-Polycarpe (M), Rivière-Beaudette (M), Saint-Zotique (VL) et Les Coteaux (M), tels qu'ils existaient au 8 novembre 1999, soient détachés du territoire de la Commission scolaire New Frontiers et annexés au territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 8 novembre 1999:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

— ainsi qu'une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit les territoires des municipalités suivantes: Pierrefonds (V), Roxboro (V), Dollard-des-Ormeaux (V), Sainte-Geneviève (V), L'Île-Bizard (V), Senneville (VL), Sainte-Anne-de-Bellevue (V), Baie-d'Urfé (V), Kirkland (V), Beaconsfield (V), Pointe-Claire (V), Dorval (C), Lachine (V), L'Île-Dorval (V), Sainte-Pierre (V), LaSalle (V) et Verdun (V);

B) le territoire de la Commission scolaire New Frontiers comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 8 novembre 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Roussillon, soit les territoires des municipalités suivantes: Mercier (V), Léry (V), Châteauguay (V) et la réserve indienne Kahnawake;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, soit les territoires des municipalités suivantes: Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P), Saint-Patrice-de-Sherrington (P), Saint-Bernard-de-Lacolle (P), Hemmingford (VL) et Hemmingford (CT);

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33268

Gouvernement du Québec

### Décret 1462-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT un échange de lettres entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1526-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé l'Entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 6 décembre 1996;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu au cours de l'année 1999 en vue de résoudre les différends relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE les deux négociateurs nommés par les Premiers ministres de l'Ontario et du Québec leur ont fait parvenir, sous forme de rapport cojoint, leurs recommandations susceptibles de permettre le règlement des problèmes soulevés de part et d'autre;

ATTENDU QUE la plupart des recommandations formulées s'adressent aux ministres du Travail de l'Ontario et du Québec et complètent les mesures déjà mises en place dans le cadre de l'Entente conclue en 1996 par l'Ontario et le Québec;

ATTENDU QUE certaines recommandations concernent le ministre des Transports et que celui-ci est favorable à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE les parties ont, par un échange de lettres intervenu le 11 novembre 1999, accepté de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport conjoint des négociateurs du 11 novembre 1999;

ATTENDU QUE les mesures proposées dans le rapport conjoint seront appliquées pour une période de 12 mois à compter du jour où elles auront été acceptées par les gouvernements de l'Ontario et du Québec;

ATTENDU QUE leur mise en œuvre fera l'objet d'un suivi pendant cette période et qu'à l'expiration de celle-ci, une entente formelle pourra être conclue entre les parties si elles le jugent opportun;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent d'elle, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'échange de lettres intervenu le 11 novembre 1999 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'échange de lettres, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33269

Gouvernement du Québec

## **Décret 1473-99, 17 décembre 1999**

CONCERNANT le défaut par la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lanoraie de verser des montants dans le Fonds spécial de financement des activités locales pour les années 1998 et 1999

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, toute municipalité locale autre que celles visées à l'article 4 doit verser, pour chacune des années 1998 et 1999, un montant correspondant à 5,78 % des dépenses, à l'exception de celles reliées aux frais de financement, qui apparaissent à son budget pour l'exercice financier 1997 tel que rectifié auprès du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le cas échéant, avant le 23 octobre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette même loi, également modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le paiement doit être fait en deux versements au ministre des Affaires municipales et de la Métropole au cours de l'année pour laquelle il est dû;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le premier versement doit parvenir au ministre avant le 31 mars et le deuxième versement doit parvenir au ministre avant le 31 décembre de l'année concernée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales, tout montant dû et non versé porte, à compter de la date de son échéance, intérêt au taux déterminé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lanoraie a fait défaut de verser la somme requise dans le Fonds spécial en ce qui a trait au versement dû le 31 décembre 1998 et au versement dû le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales, modifié par l'article 344 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, malgré toute disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, mais sous réserve de la Loi concernant les subventions rela-